



PREFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de construction d'un parking relais situé sur la commune d'Armentières

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-0127, relative au projet de construction d'un parking relais sur la commune d'Armentières, reçue le 10 juillet 2019 et considérée complète le 10 juillet 2019, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 7 août 2019 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41a [aire de stationnement ouverte au public de 50 unités et plus] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet consiste à aménager un parking relais composé de 309 places de stationnement sur un terrain d'assiette d'environ 1 ha, situé à proximité de la gare d'Armentières, dont 179 places sont réservées aux usagers du TER et 130 sont en accès libre ;

Considérant que le projet vise à résoudre les problèmes de stationnement aux abords de la gare ;

Considérant que l'amélioration des conditions de stationnement aux abords de la gare est susceptible d'avoir des incidences notables sur la qualité de l'air si certaines précautions ne sont pas prises, et qu'il convient notamment de s'assurer :

- qu'au sein du pôle d'échange multimodal d'Armentières, l'amélioration du stationnement s'accompagne d'une amélioration de l'accessibilité par les modes doux et de la desserte par les transports collectifs urbains, de façon à ce que la part modale de la voiture dans les déplacements induits par le pôle n'augmente pas ;

- que les places supplémentaires créées ne constituent pas un motif d'accélération de la périurbanisation de Lille, mais qu'elles soient ajustées aux besoins actuels des communes périphériques, sachant que la gare est accessible en mode doux depuis l'ensemble du cœur d'agglomération d'Armentières ;
- que des mesures de compensation soient proposées eu égard aux émissions de gaz à effets de serre et de polluants atmosphériques induites par l'extension du parking, dans un contexte de plan de protection de l'atmosphère couvrant l'ensemble des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Considérant que le projet prévoit des places perméables en vue de l'infiltration des eaux pluviales après leur tamponnement et leur dépollution ;

Considérant que, dans ce cadre et moyennant ces précautions, le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de construction d'un parking relais situé sur la commune d'Armentières n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact, sous réserve que le porteur de projet fournisse une notice établissant :

- que la part modale de la voiture dans les déplacements générés par le pôle d'échange multimodal n'augmente pas,
- que l'extension du parking existant est proportionnée aux besoins actuels des communes périurbaines,
- que des mesures de compensation permettent de minimiser l'apport de polluants et de gaz à effets de serre dans l'atmosphère.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

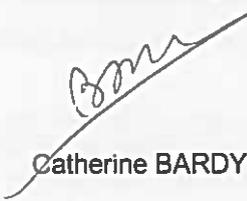
Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 AOUT 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
La directrice adjointe,


Catherine BARDY

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire
Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

